



ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN
AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

Inf.14/2015

**TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES
EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES**

Traité de Tlatelolco
(Amendé)

**TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES
EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES**

Traité de Tlatelolco

(Avec les amendements adoptés par la Conférence générale aux
Articles 7, 14, 15, 16, 19, 20 et 25)

Préambule	5
Article 1 Obligations	7
Article 2 Définition des Parties contractantes	8
Article 3 Définition du territoire	8
Article 4 Zone d'application	8
Article 5 Définition des armes nucléaires	9
Article 6 Réunion des signataires	9
Article 7 Organisation	9
Article 8 Organes	10
Article 9 La Conférence générale	10
Article 10 Le Conseil	11
Article 11 Le Secrétariat	12
Article 12 Système de contrôle	13
Article 13 Garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (IAEA)	13
Article 14 Rapports des Parties	14
Article 15 Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général	14
Article 16 Inspections spéciales	14
Article 17 Emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques	15

Article 18 Explosions à des fins pacifiques	15
Article 19 Relations avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (IAEA)	16
Article 20 Relations avec d'autres organismes internationaux	16
Article 21 Mesures à appliquer en cas de violation du traité	17
Article 22 Organisation des Nations Unies (ONU) et Organisation des États Américains (OEA)	17
Article 23 Privilèges et immunités	17
Article 24 Notification d'autres accords	18
Article 25 Règlement des différends	18
Article 26 Signature	18
Article 27 Ratification et dépôt	19
Article 28 Réserves	19
Article 29 Entrée en vigueur	19
Article 30 Amendements	20
Article 31 Durée et dénonciation	21
Article 32 Textes authentiques et enregistrement	21
Article transitoire	21
Protocole additionnel I	22
Protocole additionnel II	23

TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

Traité de Tlatelolco

(Avec les amendements adoptés par la Conférence générale aux
Articles 7, 14, 15, 16, 19, 20 et 25)

Préambule

Au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations, les Gouvernements des États signataires du Traité visant l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes,

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et à consolider une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des États, le respect mutuel et les relations de bon voisinage,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 808 (IX) a approuvé à l'unanimité, comme l'un des trois points d'un programme de désarmement coordonné, «l'interdiction absolue de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte»,

Rappelant que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui détermine que les mesures qu'il convient d'adopter en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine et dans les Caraïbes doivent être prises «à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux»,

Rappelant la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établit le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires, et

Rappelant que la Charte de l'Organisation des États Américains proclame comme but essentiel de l'Organisation le renforcement de la paix et de la sécurité de l'hémisphère,

Persuadés

Que la puissance destructrice incalculable des armes nucléaires exige que l'interdiction juridique de la guerre soit strictement observée dans la pratique, pour sauvegarder l'existence même de la civilisation et de l'humanité,

Que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable,

Que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace réclamé par tous les peuples du monde est une question vitale,

Que la prolifération des armes nucléaires, qui semble inévitable à moins que les États, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne s'imposent des restrictions pour l'empêcher, rendrait extrêmement difficile tout accord de désarmement et augmenterait le danger d'une conflagration nucléaire,

Que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives,

Que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions, où existent des conditions analogues,

Que la situation privilégiée des États signataires, dont les territoires sont entièrement libres d'armes nucléaires, impose à ces États le devoir absolu, tant dans leur propre intérêt que pour le bien de l'humanité, de maintenir cet état de choses,

Que l'existence d'armes nucléaires dans un pays quelconque d'Amérique latine et dans les Caraïbes ferait de celui-ci la cible d'éventuelles attaques nucléaires et provoquerait fatalement dans toute la région une course ruineuse aux armements nucléaires qui conduirait au détournement injustifiable, à des fins belliqueuses, des ressources limitées nécessaires au développement économique et social,

Qu'en raison de ce qui précède et étant donné la vocation traditionnellement pacifiste de l'Amérique latine et dans les Caraïbes, il est indispensable que l'énergie nucléaire soit utilisée dans cette région à des fins exclusivement pacifiques et que les pays de l'Amérique latine et dans les Caraïbes fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples,

Persuadés, en fin :

Que la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine et dans les Caraïbes – c'est-à-dire l'accord international, conclu par le présent traité, selon lequel les États d'Amérique latine et dans les Caraïbes s'engagent à continuer pour toujours à maintenir leurs territoires libres d'armes nucléaires – constituera une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, en armements nucléaires, de leurs ressources limitées et qui les protégera contre des attaques nucléaires éventuelles de leurs territoires, et d'autre part une contribution importante à la cessation de la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'une mesure utile en faveur du désarmement général et complet, et

Que l'Amérique latine et dans les Caraïbes, fidèle à sa tradition universaliste, doit non seulement s'efforcer d'interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais encore lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations, collaborant en même temps à la réalisation des idéaux de l'humanité, c'est-à-dire à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous, conformément aux principes et buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États Américains,

Sont convenus de ce qui suit :***Obligations*****Article 1**

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :
 - a. L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
 - b. La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.
2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

Définition des Parties contractantes

Article 2

Aux fins du présent traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce traité est en vigueur.

Définition du territoire

Article 3

Aux fins du présent traité, le terme «territoire» comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.

Zone d'application

Article 4

1. La Zone d'application du présent traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.
2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 29, paragraphe 1, la Zone d'application du présent traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et eaux territoriales des États-Unis d'Amérique): en commençant par un point situé au 35^{ème} degré de latitude nord et au 75^{ème} degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 30^{ème} degré de latitude nord et au 75^{ème} degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30^{ème} degré de latitude nord et au 50^{ème} degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5^{ème} degré de latitude nord et au 20^{ème} degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 60^{ème} degré de latitude sud et au 20^{ème} degré de longitude ouest; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60^{ème} degré de latitude sud et au 115^{ème} degré de longitude ouest; de là directement au nord jusqu'à un point à 0 latitude et au 115^{ème} degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35^{ème} degré de latitude nord et au 150^{ème} degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 35^{ème} degré de latitude nord et au 75^{ème} degré de longitude ouest.

Définition des armes nucléaires

Article 5

Aux fins du présent traité, «arme nucléaire» est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

Réunion des signataires

Article 6

Sur la demande d'un quelconque des États signataires ou sur la décision de l'Organisme créé en vertu de l'article 7, une réunion de tous les signataires pourra être convoquée en vue de considérer, en commun, les questions susceptibles d'affecter l'essence même de cet instrument, y compris sa modification éventuelle. Dans les deux cas susmentionnés, la convocation se fera par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Organisation

Article 7

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé «Organisme pour l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes» et ci-après dénommé «l'Organisme». Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.
2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les États Membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit traité.
3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelée à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.
4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

Organes

Article 8

1. Les organes principaux de l'Organisme sont une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat.
2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

La Conférence générale

Article 9

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Organisme, sera composée de toutes les Parties contractantes, et tiendra tous les deux ans une session ordinaire ; elle pourra en plus tenir des sessions extraordinaires lorsqu'il en est ainsi prévu dans le présent traité ou que, de l'avis du Conseil, les circonstances le réclament.
2. La Conférence générale :
 - a. Pourra examiner et résoudre, dans le cadre du présent traité, toutes les questions visées par celui-ci, y compris celles relatives aux attributions et aux fonctions de tout organe prévu par ledit traité ;
 - b. Établira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent traité, conformément aux dispositions dudit traité ;
 - c. Élira les Membres du Conseil et le Secrétaire général ;
 - d. Pourra destituer le Secrétaire général quand le bon fonctionnement de l'Organisme l'exige ;
 - e. Recevra et étudiera les rapports biennaux ou spéciaux présentés par le Conseil et le Secrétaire général ;
 - f. Encouragera et examinera des études tendant à une meilleure réalisation des buts du présent traité, sans que cela empêche le Secrétaire général d'effectuer, séparément, des études similaires, qu'il soumettra à la Conférence, pour examen ;
 - g. Sera l'organe compétent pour autoriser la conclusion d'accords avec les gouvernements et avec d'autres organisations et organismes internationaux.
3. La Conférence générale approuvera le budget de l'Organisme et fixera le barème des contributions financières que les États Membres devront verser, en tenant compte des systèmes et critères appliqués à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence générale élira son Bureau pour chaque réunion, et pourra créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.
5. Chaque Membre de l'Organisme disposera d'une voix. Les décisions de la Conférence générale, relatives aux questions concernant le système de contrôle ainsi que les mesures visées à l'article 20, l'admission de nouveaux Membres, l'élection et le remplacement du Secrétaire général, l'approbation du budget et des questions y ayant trait, seront prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions, ainsi que les questions de procédure et la détermination de celles exigeant une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
6. La Conférence générale établira son propre règlement.

Le Conseil

Article 10

1. Le Conseil sera composé de cinq Membres, élus par la Conférence générale parmi les Parties contractantes, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. Les Membres du Conseil seront élus pour une période de quatre ans. Toutefois, à la première élection trois de ces Membres ne seront élus que pour deux ans. Les Membres sortants ne seront pas rééligibles pour la période subséquente, à moins que le nombre restreint des États pour lesquels le présent traité soit en vigueur ne le rende nécessaire.
3. Chaque Membre du Conseil aura un représentant.
4. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.
5. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, veillera au bon fonctionnement du système de contrôle, conformément aux dispositions de ce traité et aux décisions adoptées par la Conférence générale.
6. Le Conseil présentera à la Conférence générale un rapport annuel au sujet de ses activités, ainsi que les rapports spéciaux qu'il estime opportuns ou que la Conférence générale pourrait lui demander.
7. Le Conseil élira son Bureau pour chaque réunion.
8. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
9. Le Conseil établira son propre règlement.

Le Secrétariat

Article 11

1. Le Secrétariat sera composé d'un Secrétaire général, qui sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisme, et du personnel dont celui-ci aura besoin. Le Secrétaire général occupera son poste pour une durée de quatre ans et pourra être réélu une seule fois pour une période de la même durée. Le Secrétaire général ne pourra pas être ressortissant du pays où l'Organisme a établi son siège. En cas de vacance du poste de Secrétaire général, l'on procédera à une nouvelle élection pour couvrir le reste de la période à remplir.
2. Le personnel du Secrétariat sera désigné par le Secrétaire général, conformément aux directives données par la Conférence générale.
3. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Secrétaire général veillera, conformément aux dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent traité, en conformité avec les dispositions de celui-ci et les décisions adoptées par la Conférence générale.
4. Le Secrétaire général agira en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence générale et du Conseil et présentera à ceux-ci un rapport annuel sur les activités de l'Organisme, ainsi que les rapports spéciaux que la Conférence générale ou le Conseil lui demanderont ou que le Secrétaire général lui-même jugera opportuns.
5. Le Secrétaire général établira les méthodes régissant la diffusion, à toutes les Parties contractantes, des informations que l'Organisme recevra de sources gouvernementales ou non gouvernementales, à condition que les informations reçues de ces dernières puissent présenter un intérêt pour l'Organisme.
6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisme, et ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers l'Organisme; vu leurs responsabilités vis-à-vis de l'Organisme, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Organisme.
7. Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution leur tâche.

Systeme de controle

Article 12

1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent traité.
2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement :
 - a. À ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires ;
 - b. À ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier de ce traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur ; et
 - c. À ce que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent traité.

Garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

Article 13

Chaque Partie contractante négociera des accords – multilatéraux ou bilatéraux – avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingt jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

Rapports des Parties

Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties contractantes transmettront simultanément à l'Organisme une copie des rapports envoyés à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique concernant les questions visées au présent traité et présentant une importance pour les activités de l'Agence.
3. Les informations fournies par les Parties contractantes ne pourront pas être divulguées ni communiquées à des tiers en totalité ou en partie par leurs destinataires, à moins que celles-ci n'y consentent expressément.

Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général

Article 15

1. A la demande de l'une quelconque des Parties contractantes et avec l'autorisation du Conseil, le Secrétaire général pourra demander à toute Partie contractante de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance extraordinaires relatifs à l'application du présent traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

Inspections spéciales

Article 16

1. L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique a la faculté d'effectuer des inspections spéciales, conformément à l'article 12 et aux accords visés à l'article 13 du présent traité.
2. A la demande de l'une quelconque des Parties contractantes et suivant les procédures fixées à l'article 15 du présent traité, le Conseil pourra soumettre à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique pour examen une demande de mise en train des mécanismes nécessaires à la réalisation d'une inspection spéciale.

3. Le Secrétaire général priera le Directeur général de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de lui transmettre en temps opportun les informations portées à la connaissance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA quant à la conclusion de ladite inspection spéciale. Le Secrétaire général portera rapidement ces informations à la connaissance du Conseil.
4. Le Conseil transmettra ces informations à toutes les Parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Article 17

Aucune des dispositions du présent traité ne portera atteinte au droit des Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet instrument, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

Explosions à des fins pacifiques

Article 18

1. Les Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques – même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire – ou collaborer avec de tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5.
2. Les Parties contractantes qui auraient l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'Organisme, ainsi que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :
 - a. Type et origine du dispositif nucléaire ;
 - b. Lieu et objectif de l'explosion projetée ;
 - c. Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article ;
 - d. Puissance escomptée du dispositif ; et
 - e. Les données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.

3. Le Secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil de même que celui de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique seront autorisés à observer tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux dispositions du présent traité.
4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

Relations avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

Article 19

L'Organisme pourra conclure avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent traité.

Relations avec d'autres organismes internationaux

Article 20

1. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.
2. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission fixé par son Statut.

Mesures à appliquer en cas de violation du traité

Article 21

1. La Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des Parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées.
2. Au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite Organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des États Américains. La Conférence générale informera de même l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son Statut.

Organisation des Nations Unies et Organisation des États Américains

Article 22

Aucune des dispositions du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et, pour les États Membres de l'Organisation des États Américains, des traités régionaux existants.

Privilèges et immunités

Article 23

1. L'Organisme jouira, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui soient nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
2. Les représentants des Parties contractantes accrédités auprès de l'Organisme et les fonctionnaires de celui-ci jouiront également des privilèges et immunités qui leur soient nécessaires pour exercer leurs fonctions.
3. L'Organisme pourra conclure des accords avec les Parties contractantes en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Notification d'autres accords

Article 24

Après l'entrée en vigueur du présent traité, tout accord international qui serait conclu par une des Parties contractantes, sur des questions qui font l'objet dudit traité, sera notifié immédiatement au Secrétariat, qui l'enregistrera et en avisera les autres Parties contractantes.

Règlement des différends

Article 25

À moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, qui n'aura pas été résolu, pourra être soumis à la Cour Internationale de Justice avec l'assentiment préalable des Parties au différend.

Signature

Article 26

1. Le présent traité est ouvert indéfiniment à la signature :
 - a. De toutes les Républiques latino-américaines et des Caraïbes ;
 - b. Des autres États souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35^{ème} parallèle de latitude nord ; et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.
2. La condition d'Etat Partie au Traité de Tlatelolco, sera réservé aux Etats indépendants inclus dans la Zone d'application du traité conformément à son Article 4 et au paragraphe 1 de cet article, qui au 10 décembre 1985 soient membres des Nations Unies ; et aux territoires non autonomes signalés dans le document OEA/SER.P, AG/doc.1939/85 en date du 5 novembre 1985, lorsqu'ils obtiendront leur indépendance.

Ratification et dépôt

Article 27

1. Le présent traité est soumis à la ratification des États signataires, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
2. Le présent traité ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis du Mexique, qui est désigné comme Gouvernement dépositaire.
3. Le Gouvernement dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent traité aux gouvernements des États signataires et les avisera du dépôt de chaque instrument de ratification.

Réserves

Article 28

Le présent traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Entrée en vigueur

Article 29

1. Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article, le présent traité entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifié, dès qu'auront été remplies les conditions suivantes :
 - a. Remise au Gouvernement dépositaire des instruments de ratification du présent traité par les gouvernements des États visés à l'article 26 qui existeront à la date à laquelle le présent traité sera ouvert à la signature et auxquels les dispositions du paragraphe 2 dudit article 26 ne seraient pas applicables;
 - b. Signature et ratification du Protocole additionnel I qui figure en annexe au présent traité, par tous les États extra-continentaux ou continentaux qui soient de *jure* ou *de facto* internationalement responsables des territoires situés dans la Zone d'application du présent traité ;
 - c. Signature et ratification, par toutes les puissances qui possèdent des armes nucléaires, du Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent traité ;
 - d. Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du Système de garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent traité.

2. Tout État signataire aura le droit imprescriptible de renoncer, totalement ou partiellement, aux conditions prévues au paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration qu'il formulera soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, soit ultérieurement, et qui sera joint en annexe audit instrument. Pour les États qui se prévaudront de ce droit, le présent traité entrera en vigueur dès le dépôt de la déclaration, ou dès qu'auront été remplies les conditions auxquelles l'État n'aura pas expressément renoncé.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité entre onze États, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement dépositaire convoquera une réunion préliminaire desdits États, en vue de la constitution et entrée en fonctions de l'Organisme.
4. Après l'entrée en vigueur du présent traité pour tous les pays de la région, l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires aura l'effet de suspendre l'exécution du présent traité pour les pays qui l'auront ratifié sans avoir renoncé aux conditions stipulées au paragraphe 1, alinéa c, du présent article, et qui formuleraient une demande de suspension, jusqu'à ce que la nouvelle puissance ait ratifié, de sa propre initiative ou sur pétition de la Conférence générale, le Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent traité.

Amendements

Article 30

1. Toute Partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au présent traité. Elle les présentera au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les transmettra à toutes les autres Parties contractantes et aux autres signataires conformément aux dispositions de l'article 6. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, convoquera, immédiatement après la réunion des signataires, une réunion extraordinaire de la Conférence générale pour examiner lesdites propositions, dont l'approbation requerra la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
2. Les amendements approuvés entreront en vigueur dès que les conditions énoncées à l'article 29 du présent traité auront été remplies.

Durée et dénonciation

Article 31

1. Le présent traité a un caractère permanent et sera en vigueur pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par une quelconque des Parties au moyen d'une notification présentée au Secrétaire général de l'Organisme, si l'État dénonçant estime que des événements en rapport avec le contenu du traité ou les dispositions des Protocoles additionnels I et II annexés, menaçant ses intérêts suprêmes, ou la paix et la sécurité d'une ou plusieurs Parties contractantes, se sont produits ou risquent de se produire.
2. La dénonciation prendra effet trois mois après la remise de la notification par le gouvernement de l'État signataire intéressé, au Secrétaire général de l'Organisme. Celui-ci communiquera immédiatement ladite notification aux autres Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il la communiquera également au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains.

Textes authentiques et enregistrement

Article 32

Le présent traité, dont les textes espagnol, anglais, chinois, français, portugais et russe font également foi, sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement dépositaire notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les signatures, ratifications et amendements dont le présent traité fera l'objet et les communiquera, pour information, au Secrétaire général de l'Organisation des États Américains.

Article transitoire

La dénonciation de la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 29 est soumise aux mêmes procédures que la dénonciation du traité, sauf qu'elle prendra effet à la date de remise de la notification respective.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent traité au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Mexico, District Fédéral, le quatorzième jour mois de février mil neuf cent soixante-sept.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

De s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles 1, 3, 5 et 13 dudit Traité.

Article 2

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont il est une annexe, les clauses relatives à la ratification et à la dénonciation qui figurent dans le Traité lui étant applicables.

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les États qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des États,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine et dans les Caraïbes, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article 1 du Traité.

Article 3

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 27, 28, 31 et 32 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les États qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs Gouvernements respectifs.

ANNEXE

Carte de la Zone d'application du Traité de Tlatelolco (Article 4)

